



Le Gouverneur

الوالي

C N° 16/W/16

Rabat, le 18 juillet 2016

**Circulaire relative aux conditions et aux modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil Supérieur des Oulémas**

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabi' I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 62 et 64 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2016;

fixe par la présente circulaire les conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis conformes du Conseil Supérieur des Oulémas, désignée ci-après « la fonction ».

**Article 1**

Les banques participatives et les établissements de crédit et organismes assimilés prévus à l'article 61 de la loi susmentionnée et agréés par le Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit pour l'exercice des activités visées au Titre III de la loi précitée, désignés ci-après par « l'établissement » doivent mettre en place « la fonction ».

**Article 2**

« La fonction » n'est pas habilitée à émettre des avis de conformité à la charia pour les opérations et les activités du titre III de la loi susmentionnée.

**Article 3**

« La fonction » est chargée :

- d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes du Conseil Supérieur des Oulémas à travers :
  - l'élaboration, la classification et la révision de la liste des risques de non-conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes émis par le Conseil Supérieur des Oulémas ;



- la mise en place de mesures, le cas échéant, permettant le suivi, la détection, et l'évaluation des risques relatifs au non-respect des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma et les risques de perte de réputation résultant de la non-conformité à ces avis;
  - la revue continue du dispositif de mesure des risques de non-conformité de l'établissement pour s'assurer qu'il couvre l'ensemble des risques liés à la non-conformité de ses opérations et ses activités aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.
- d'assurer le suivi et l'application des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma et d'en contrôler le respect à travers ce qui suit:
- assurer le suivi de l'application par les entités internes de l'établissement des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma ;
  - examiner et contrôler les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que les documents, les contrats et le contenu des campagnes publicitaires, et évaluer le respect par l'établissement des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma ;
  - recenser les avis conformes, les guides et les recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma et veiller à leur diffusion et leur mise à jour au sein de l'établissement.
- de veiller à l'élaboration et au respect du manuel des procédures en :
- mettant en place un guide détaillant l'ensemble des produits participatifs offerts par l'établissement ;
  - élaborant une méthodologie permettant le contrôle du respect de la réglementation en matière de finance participative ;
  - veillant à la mise à jour de toutes les procédures internes de l'établissement afin de s'assurer de leur conformité aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.
- de recommander l'adoption des mesures requises en cas de non-respect des conditions afférentes à la présentation au public d'un produit ayant fait l'objet d'un avis conforme du Conseil Supérieur des Ouléma en :
- informant le comité d'audit de tout manquement constaté et en recommandant l'adoption de mesures correctives adéquates ;



- informant l'organe de direction de l'établissement ou le responsable de la fenêtre participative ainsi que le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques de toute violation ou manquement constatés dans l'application des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma et proposer des mesures correctives en vue d'éviter de telles situations ;
- répondant aux interrogations des clients et agents de l'établissement sur les mesures correctives, adoptées par l'établissement, visant le respect des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma.

#### Article 4

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, « la fonction » est chargée notamment de :

- contribuer au développement de nouveaux produits et participer à l'élaboration de la documentation contractuelle y afférente avant de les soumettre à l'organe de direction ou au responsable de la fenêtre participative et le cas échéant, à l'organe d'administration en vue de solliciter l'avis conforme du Conseil Supérieur des Ouléma via Bank Al-Maghrib ;
- sensibiliser et former les agents de l'établissement aux produits participatifs commercialisés par l'établissement et aux questions relevant de la conformité à la charia afférentes aux avis conformes, aux guides et aux recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma ;
- élaborer son plan d'action annuel qui doit être approuvé par l'organe de direction de l'établissement ou par le responsable de la fenêtre participative. Ce plan d'action doit porter sur :
  - le programme d'examen des opérations pour s'assurer de leur concordance avec les avis conformes, les guides et les recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma;
  - le suivi de la mise en œuvre des mesures adoptées pour remédier aux situations de non-respect des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma ;
  - le suivi de la validation par le Conseil Supérieur des Ouléma des modifications apportées à la documentation contractuelle relative aux activités et opérations participatives ;
  - l'élaboration du rapport annuel d'évaluation sur la conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma mentionné à l'article 63 de la loi 103-12 précitée ;

9



- l'élaboration du rapport sur la conformité de l'activité de l'établissement aux dispositions du titre III de la loi 103-12 précitée et défini à son article 65.

### **Article 5**

« La fonction » met en place un guide des produits, tel que prévu par l'article 3 ci-dessus, approuvé par l'organe de direction ou le responsable de la fenêtre participative qui comprend notamment :

- la définition des produits offerts par l'établissement, leur conformité aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma, les démarches permettant leur réalisation et les critères à respecter pour garantir la validité de chaque opération ;
- les documents, les imprimés utilisés et les procédures d'application.

Ledit guide fait l'objet d'une révision périodique afin d'adapter son contenu avec les textes législatifs et réglementaires ainsi qu'avec les avis conformes, les guides et les recommandations émanant du Conseil Supérieur des Ouléma tout en tenant compte des nouvelles activités exercées par l'établissement.

### **Article 6**

Le responsable de « la fonction » relève de l'organe de direction de l'établissement qui met à sa disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement de ses missions et ce, en adéquation avec la taille de l'activité participative.

Le responsable de « la fonction » est rattaché à l'organe de direction de l'établissement ou au responsable de la fenêtre participative.

### **Article 7**

Le responsable de « la fonction » et ses collaborateurs doivent justifier d'un niveau élevé de compétence dans le domaine de la finance participative.

L'organe de direction de l'établissement ou le responsable de la fenêtre participative, apprécie le niveau requis des compétences des personnes relevant de « la fonction » selon le degré de responsabilité exercé.

### **Article 8**

« La fonction » doit tenir informé l'organe de direction ou le responsable de la fenêtre participative ainsi que le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, de façon régulière, des rapports résumant les principales faiblesses

5



relevées par rapport au respect des avis, des guides et des recommandations du CSO afin d'engager les mesures correctives appropriées.

#### **Article 9**

L'audit interne évalue le fonctionnement et l'efficacité de « la fonction ». Il communique au responsable de « la fonction » les dysfonctionnements du dispositif de gestion des risques de non-conformité aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

#### **Article 10**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters.

*Signé :*  
*Abdellatif JOUAHRI*